

COI Focus

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

14 juin 2019 (mise à jour)

Cedoca

Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

Table des matières

Liste des sigles utilisés.....	3
Introduction	4
1. Contexte migratoire	5
1.1. Flux migratoires	5
1.2. Relations avec la Belgique.....	6
2. Cadre législatif relatif à la migration	7
3. Accords de réadmission.....	7
4. Types de retour	8
4.1. Retour volontaire.....	8
4.1.1. Organisation et procédure d'identification	8
4.1.2. Données chiffrées	8
4.2. Retour forcé.....	9
4.2.1. Organisation et procédure d'identification	9
4.2.2. Données chiffrées	9
5. Entrée sur le territoire.....	9
5.1. Autorités présentes.....	10
5.2. Procédure à l'arrivée	11
5.3. Aperçu des problèmes rapportés.....	11
6. Suivi sur le territoire	14
6.1. Programmes d'accompagnement	14
6.2. Aperçu des problèmes rapportés.....	14
Résumé	15
Bibliographie	16

Liste des sigles utilisés

ANR	Agence nationale de renseignements
CLC	Comité laïc de coordination
DGDA	Direction générale des douanes et accises
DGM	Direction générale de migration
DPI	Demande(ur) de protection internationale
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
MoU	Memorandum of Understanding
OCC	Office congolais de contrôle
OE	Office des étrangers
OFIDA	Office des douanes et accises
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONATRA	Office national des transports
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDC	République démocratique du Congo
REAB	Retour et réintégration des demandeurs d'asile à partir de la Belgique
RMGs	Rebel and Militia Groups
RVA	Régie des voies aériennes
SNCC	Société nationale des chemins de fer du Congo
SSF	State Security Forces
UCL	Université catholique de Louvain
UNHCR	Office of the United Nations High Commissioner for Refugees
USDOS	United States Department of State

Introduction

Le présent rapport est une mise à jour du COI Focus daté du 20 juillet 2018 qui a pour titre *Sort des Congolais rapatriés en République démocratique du Congo (RDC) depuis 2015*. Il s'intéresse à l'attitude des autorités congolaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique et/ou y avoir séjourné. Le traitement que réservent les autorités aux ressortissants de retour en raison de leur profil politique, ethnique, religieux ou terroriste ne fait pas l'objet de cette recherche.

Ce rapport couvre la période entre juillet 2018 et mai 2019.

Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est organisé par l'OE².

Ce rapport comporte six parties. Alors que la première retrace le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. Dans la troisième partie, il est question des éventuels accords de réadmission entre la Belgique et la République démocratique du Congo. La quatrième partie concerne les types de retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la cinquième partie, le Cedoca s'intéresse à l'entrée sur le territoire en examinant les informations sur les autorités présentes, la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés. Le suivi effectué par les autorités une fois que les ressortissants se trouvent sur le territoire fait l'objet de la dernière partie du présent rapport.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles. Le Cedoca a par ailleurs contacté quatre associations de droits de l'homme actives en RDC et en particulier à Kinshasa. Sur les quatre associations contactées, trois ont réagi dans les délais impartis pour cette recherche³. Le Cedoca attire l'attention sur le fait que les sources consultées ne précisent pas toujours le type de retour (volontaire ou forcé). Certaines informations ont par ailleurs été directement recueillies auprès d'acteurs impliqués dans l'organisation du retour tels que l'OE et l'OIM.

Le Cedoca utilise les termes « demande/demandeur d'asile » lorsqu'il se réfère à des informations antérieures à la nouvelle terminologie datant de l'entrée en vigueur en mars 2018 de la loi transposant dans le droit belge la directive européenne Procédure d'asile de 2013⁴.

La recherche documentaire pour cette mise à jour s'est clôturée le 24 mai 2019.

¹ Fedasil, s.d., [url](#)

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

³ Leurs noms et leurs coordonnées ne sont pas communiqués car les responsables souhaitent rester anonymes pour des raisons de sécurité. Le Cedoca a identifié ces associations de la façon suivante : Association A, B et C.

⁴ CGRA, 21/03/2018, [url](#)

1. Contexte migratoire

1.1. Flux migratoires

Le plus récent rapport du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) intitulé *Global Trend. Forced Displacement in 2017* concerne l'année 2017 et précise que la première terre d'accueil des Congolais est le continent africain⁵. La RDC est le troisième plus grand pays de déplacement avec 5,1 millions de personnes, comprenant 4,4 millions de déplacés internes, 620.800 réfugiés et 136.400 demandeurs d'asile. La majorité des réfugiés de la RDC ont été accueillis par des pays voisins (Ouganda, Rwanda, Burundi) mais également par l'Afrique du Sud ou encore la France⁶.

En ce qui concerne les migrations entre la RDC et la Belgique, le Groupe d'étude de démographie appliquée (Université catholique de Louvain, UCL) et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ont précisément examiné en 2010 le phénomène de la migration congolaise et son impact sur la présence congolaise en Belgique. L'étude présente les contours historiques et sociologiques de cette migration :

« C'est l'indépendance qui a donné le coup d'envoi des flux migratoires congolais. Alors qu'on comptait à peine 10 Congolais en séjour légal en Belgique à l'issue de la guerre, ils étaient 2.585 en 1961. Ce nombre va augmenter progressivement jusqu'à aujourd'hui, ne rencontrant que deux périodes de stagnation en 1985 et en 1995. En 2008, on comptait 16.132 ressortissants congolais en séjour légal en Belgique, et plus de 25.000 Congolais de naissance devenus belges.[...] Les premières migrations congolaises, entre 1946 et 1974, sont essentiellement le fait d'étudiants (phénomène de migration estudiantine qui ne se tarira pas), de touristes et de commerçants. Entre 1975 et 1983, période à laquelle la Belgique met fin à la migration économique par contingentements, la migration congolaise se maintient et même augmente, au contraire des autres. Ce décalage s'explique par des motifs de migration différents. On ne peut en effet parler de migration économique pour les Congolais qu'à partir des années 80. C'est également durant cette période que vont apparaître les premiers flux importants de réfugiés, tendance qui marquera aussi les années 90 et 2000, avec des pics de demandes d'asile introduites en 1992-93 et lors de la seconde guerre du Congo, de 1998 à 2003. La migration congolaise vers la Belgique est passée d'une stratégie de circulation, principalement étudiante, à une stratégie d'installation motivée par les demandes de protection internationale et le regroupement familial. Entre le début des années 60 et la fin des années 80, en effet, on pouvait constater un nombre important de retours de Congolais au pays. A partir des années 90, ces retours sont fortement limités, et les migrants congolais sont davantage dans une logique d'installation et de migration à long terme »⁷.

Un rapport publié en février 2019 par Justice et Paix s'est penché sur les causes profondes de migration des Congolais en Belgique :

« [...] on estime que seuls 80.000 congolais environ vivent en Belgique. Les principales raisons de migration avancées par ces personnes sont les études et motifs familiaux (+/-30%) et les conflits (+/- 25%). [...] ce chiffre reste relativement faible. Cela peut s'expliquer par les difficultés et le coût élevé que représente un tel voyage, réservant ainsi ce 'privilege' à des personnes issues de

⁵ Une étude de l'OIM sur la migration en Afrique de l'Ouest et Centrale (Aperçu régional 2009) mentionnait déjà à l'époque que les principales destinations des émigrés congolais se trouvent sur le continent africain : l'Afrique du Sud (18,2 %), la République du Congo (13,1 %), la Zambie (9,2 %), le Rwanda (8,7 %), le Zimbabwe (8,7 %) et l'Ouganda (8,5 %). Après ces pays, c'est en Belgique qu'il y a le plus d'émigrés congolais (6,1 %) et ensuite en France (3,3 %). Cf. OIM, 2011, [url](#)

⁶ UNHCR, s.d., [url](#)

⁷ European Migration Network, s.d., [url](#). Pour plus de détails sur cette étude, cf. Groupe d'étude de démographie appliquée (UCL), Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Schoonvaere Q.), 2010, [url](#)

la classe moyenne supérieure, voire des milieux aisés. La possibilité de migrer en Europe est loin de la réalité de milliers d'autres Congolais qui sont contraints à l'exil dans leur propre pays ou la région »⁸.

En 2017 et 2018, la Belgique occupe la troisième position en terme du nombre de demandes de protection internationale introduites dans l'Union européenne par des Congolais, après la France et la Grèce^{9,10}.

1.2. Relations avec la Belgique

Sur le plan migratoire, le ministre de l'Intérieur belge lance en 2006 une campagne en RDC pour décourager les Congolais de migrer et demander l'asile en Belgique. Cette campagne dénommée *Vanda na Mboka* (Demeurez au pays) consiste, en partenariat avec le gouvernement congolais, à donner à la population congolaise une information précise au sujet des dangers et des problèmes que peut impliquer une migration clandestine. Depuis lors, d'autres campagnes de prévention de l'immigration irrégulière ont été menées par la Belgique en RDC notamment par le biais de pièces de théâtre itinérantes ou diffusées sur les chaînes de télévision¹¹.

Sur le plan politique, les relations entre la Belgique et la RDC ont été assez tendues ces dernières années. Selon un article de Jeune Afrique paru en novembre 2017, quelques événements ont contribué à ce climat : le doute entretenu par le président Kabila (hors mandat depuis 2016) quant à sa candidature pour un troisième mandat présidentiel, l'organisation d'une grande réunion de l'opposition congolaise à Genva en juin 2016 qui aboutira à la création du Rassemblement, la nomination de Bruno Tshibala au poste de premier ministre en violation des accords de la Saint Sylvestre, les pressions occidentales à l'encontre de certains proches de Joseph Kabila qui ont abouti à des sanctions à leur encontre par l'Union européenne ainsi que la présence de nombreux opposants sur le sol belge et de demandeurs de protection internationale¹².

La réaction des autorités lors de la marche pacifique du 31 décembre 2017 organisée par le Comité laïc de coordination (CLC) a pour conséquence la suspension de la coopération bilatérale entre les deux pays¹³. La RDC exige par ailleurs début 2018 la fermeture du consulat général belge de Lubumbashi, la cessation des activités de l'agence de développement Enabel¹⁴ et la fermeture de la maison Schengen qui faisait office de consulat européen à Kinshasa¹⁵. A cette même époque, Brussels Airlines se voit contrainte de réduire la fréquence de ses liaisons entre Bruxelles et Kinshasa, la faisant passer de sept à quatre vols par semaine¹⁶.

Depuis la prestation de serment de Félix Tshisekedi à la présidence début 2019, des signes de décrispation sont constatés avec notamment l'autorisation donnée à Brussels Airlines de reprendre la fréquence de ses vols et la réouverture de la maison Schengen¹⁷.

⁸ Justice et Paix, 02/2019, [url](#)

⁹ Eurostat, 12/03/2019, [url](#) ; Eurostat, 15/06/2017, [url](#) ; Eurostat, 16/05/2019 [url](#)

¹⁰ Il convient de noter que la Grèce n'était pas concernée par le Centre européen communément appelé « maison Schengen », chargé de délivrer les visas pour de nombreux pays européens. Cf. Centre européen des visas, s.d., [url](#) ; Metro, 02/08/2018, [url](#)

¹¹ Pécoud A., s.d., [url](#) ; Congo One, 21/05/2006, [url](#) ; Le Potentiel via AllAfrica, 19/07/2006, [url](#) ; Université de Lubumbashi (Tshibambe G. N., Kabunda G. M.) via IMI, 08/2010, [url](#)

¹² Jeune Afrique, 16/11/2017, [url](#)

¹³ Congoactuel, 19/04/2018, [url](#)

¹⁴ Enabel [site web], s.d., [url](#)

¹⁵ Le Vif, 28/09/2018, [url](#)

¹⁶ L'écho, 22/02/2019, [url](#)

¹⁷ L'écho, 22/02/2019, [url](#) ; DigitalCongo, 07/03/2019, [url](#) ; Times.cd, 02/2019, [url](#)

2. Cadre législatif relatif à la migration

La RDC a ratifié le 1^{er} novembre 1976 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui consacre le droit à la liberté de quitter son pays et d'y retourner (article 12)¹⁸.

L'article 30 de la Constitution promulguée le 18 février 2006 et modifiée en 2011, précise :

« Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle »¹⁹.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'information dans la législation congolaise relative à des sanctions en cas de départ illégal du pays, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou encore à des sanctions liées au fait d'avoir séjourné à l'étranger. Le Cedoca a interrogé le 5 avril 2019 à ce sujet Geert Verbauwheide, conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, qui a répondu le jour même ne pas avoir connaissance de telles législations en RDC²⁰. Cette information est confirmée par l'OIM qui explique, dans un courrier électronique du 14 mai 2019, ne pas être au courant d'une législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale²¹.

3. Accords de réadmission

Le 9 septembre 2016, le député Denis Ducarme posait la question parlementaire suivante (parmi d'autres questions relatives au retour en RDC et en Guinée) : « Les accords de réadmission signés avec ces deux pays fonctionnent-ils correctement dans le cadre des retours de leurs nationaux ? ». Le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, répondait le 10 avril 2017 :

« En 2006, un protocole d'accord ou (Memorandum of Understanding - MoU) a été conclu avec la République démocratique du Congo (RDC) pour faciliter le retour des demandeurs d'asile déboutés et des immigrants illégaux. En pratique, cet accord fonctionne très bien »²².

En date du 5 avril 2019, Geert Verbauwheide (OE) a confirmé ces informations :

« Il n'y a pas d'accord de réadmission. Il y a cependant un Memorandum of understanding (MoU) entre l'OE et les autorités congolaises, qui couvre plusieurs aspects de la coopération migratoire. Ce texte contient une procédure d'identification et d'éloignement. Etant donné le caractère confidentiel de ce texte, il ne peut pas être partagé sans l'accord de toutes les parties contractantes »²³.

¹⁸ Mémoire online (Kandolo On'Ufuku wa Kandolo P. F.), 2005, [url](#)

¹⁹ Journal officiel de la République démocratique du Congo, 18/02/2006, [url](#)

²⁰ Verbauwheide G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

²¹ OIM, courrier électronique, 14/05/2019

²² Chambre des représentants de Belgique, 14/04/2017, [url](#)

²³ Verbauwheide G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

4. Types de retour

Le site de l'ambassade de la RDC à Bruxelles ne donne pas de précision quant aux circonstances de retour des Congolais, si ce n'est dans un cadre spécifique de fin de formation ou de contrat :

« [...] toute personne ayant séjourné en dehors de notre pays pour suivre une formation sanctionnée par un diplôme ou un certificat de fin d'études comme toute personne ayant été envoyée pour un travail donné dans une représentation d'une entreprise congolaise peut solliciter l'attestation de retour définitif au pays aux fins de l'exonération des frais de douane pour ses effets de déménagement »²⁴.

4.1. Retour volontaire

4.1.1. Organisation et procédure d'identification

L'OIM a communiqué dans un courrier électronique du 13 mai 2019 ne jamais partager avec les autorités nationales congolaises le fait qu'une personne ait introduit une demande de protection internationale. Elle ne dispose pas d'informations sur les différents types de laissez-passer. L'OIM précise par ailleurs les éléments suivants au sujet de l'organisation des retours volontaires :

« IOM only books commercial flights with different airlines. Beneficiaries travel as standard passengers.

The person willing to return, will initially acquire all the information about the voluntary return program. Upon request, IOM can organize a skype session with the country of return (IOM colleagues on site). During a preparatory phase IOM will, together with the returnee, discuss the possibilities after return and the type of support that the beneficiary is entitled to (this on a grid of categories provided by Fedasil). During the preparation before the return takes place, IOM assesses all elements that are important during and after travel. Meaning: travel documents, medical problems, family situation, reception in the country of return and reintegration plan.

Once everything is organized, the return can take place. IOM only provides assistance in the case of a voluntary return. The person is expected at the airport 3 hours before the flight, where he/she, accompanied by IOM, carries out all procedures like any other passenger (check-in, customs, ...). Since the person is traveling with IOM, and the return is therefore voluntary, there are no traces of forced repatriation in their passport.

During the journey, if desired and when available, IOM can assist during the necessary transfer. In addition, IOM can arrange transportation to the final destination. IOM cannot intervene during necessary checks at the airport.

After arrival the person has one month to contact the IOM office in the country of return. After this first contact the reintegration support can start »²⁵.

4.1.2. Données chiffrées

Le Cedoca a contacté l'OE et l'OIM afin d'obtenir le nombre de retours volontaires effectués par la Belgique vers Kinshasa. Geert Verbauwhede (OE) a précisé dans un courrier électronique du 5 avril 2019 les données pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 20 mars 2019. Ainsi, en 2018, douze

²⁴ Ambassade de la République démocratique du Congo près le Benelux et l'Union européenne, s.d., [url](#)

²⁵ OIM, courrier électronique, 14/05/2019

retours volontaires assistés ont été organisés et deux retours en 2019 (jusqu'au 28 février 2019)²⁶. L'OIM a confirmé dans un courrier électronique du 14 mai 2019 les chiffres susmentionnés pour 2018 et mentionne trois retours volontaires de plus en mars 2019 (soit cinq)²⁷.

4.2. Retour forcé

4.2.1. Organisation et procédure d'identification

Contacté par le Cedoca, Geert Verbauwhe de l'OE explique que dans la perspective du renvoi à Kinshasa d'une personne ne possédant pas de passeport congolais, l'OE prend contact avec les autorités nationales. Ce sont les autorités centrales de la RDC ou l'ambassade congolaise qui délivrent un laissez-passer dans le cadre du MoU susmentionné. Il a par ailleurs affirmé que l'OE ne communique jamais aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé une protection internationale en Belgique²⁸.

Toujours selon l'interlocuteur de l'OE, il existe plusieurs possibilités pour le renvoi d'un Congolais :

- les vols de lignes commerciales : vols directs entre Bruxelles et Kinshasa (Brussels Airlines) ;
- les vols spéciaux organisés avec FRONTEx²⁹.

L'OE n'a pas de procédure spécifique. Il peut y avoir un accompagnement individualisé adapté au cas par cas (p. ex. en prévoyant des soins spéciaux, par le biais d'un accompagnement par un médecin, un infirmier, un assistant social, un psychologue, une personne de confiance, etc.)³⁰.

4.2.2. Données chiffrées

Geert Verbauwhe a communiqué le nombre de retours forcés organisés par l'OE à partir de Bruxelles vers Kinshasa. Ainsi, en 2018, vingt-cinq retours forcés ont été organisés par la Belgique vers Kinshasa. Parmi ces personnes, vingt-deux ont fait l'objet d'une escorte et cinq ont été rapatriées dans le cadre d'un vol spécial organisé par la Belgique avec la coopération de FRONTEx. En 2019, sept retours forcés ont été organisés (tous avec escorte) dont quatre dans le cadre d'un vol spécial géré par la Belgique avec la coopération de FRONTEx (et ce jusqu'au 31 mars 2019)³¹.

5. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique.

²⁶ Verbauwhe G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

²⁷ OIM, courrier électronique, 14/05/2019

²⁸ Verbauwhe G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

²⁹ Pour de plus amples informations, cf. FRONTEx [site web], s.d., [url](#)

³⁰ Verbauwhe G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

³¹ Verbauwhe G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

5.1. Autorités présentes

Le site de la Direction générale de migration (DGM) de la RDC donne des informations sur les services présents aux frontières :

« Le décret-loi [sic] N°036 /2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo, détermine limitativement claire [sic] les services habilités à œuvrer aux frontières de la RDC. Il s'agit de : La Direction générale de migration (DGM) ; L'Office des douanes et accises (OFIDA) [devenue DGDA par décret en décembre 2009³²] ; L'Office Congolais de Contrôle (O.C.C)³³ ; Le Service d'Hygiène Publique.

En plus de ces quatre services, s'ajoute la Direction Centrale de la Police des Frontières de la Police Nationale Congolaise, nouvellement créée, qui vient en appui à ces quatre services et assure la protection et la surveillance physique des frontières. Ensemble, ces cinq services, y compris les concessionnaires (ONATRA, RVA, SNCC,...³⁴) et les services non-apparents, assurent la gestion intégrée des frontières conformément à leurs missions spécifiques »³⁵.

La DGM intervient dans les zones réservées au niveau des postes frontaliers et frontières, notamment dans les domaines suivants :

« Gestion des flux migratoires :Contrôle transfrontière, vérification des documents de voyage ; application et exécution des mesures de police sur les migrants.

Contre Renseignement : Collecte systématique des données personnelles des migrants ; Gestion des Interdiction d'entrée et sortie ; Elaboration des statistiques sur le migrant ; Surveillance des personnes 'cibles' et endroits stratégique ; Lutte contre les crimes transfrontaliers organisés »³⁶.

Toujours selon le site de la DGM, ses missions sont les suivantes :

« L'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'immigration ; L'exécution sur le sol congolais des lois et règlement sur l'immigration et l'émigration ; La Police des Etrangers ; La Police des Frontières entendue comme la régulation des entrées et des sorties du territoire national ; La délivrance des passeports ordinaires aux nationaux et des visas aux étrangers ; La collaboration dans la recherche des criminels et malfaiteurs ou des personnes suspectes signalées par l'Organisation Internationale de la Police Criminelle Interpol. Cependant, il est à noter qu'à ce jour, le passeport ordinaire est encore délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale »³⁷.

Le site de la DGM donne par ailleurs une description du rôle de la Direction centrale de la police des frontières à la police nationale. Celle-ci assure :

« La sécurité et le maintien de l'ordre public aux points de passage aux frontières ; La surveillance physique des frontières pour lutter contre les phénomènes de la migration irrégulière et les crimes transfrontaliers organisés [sic] ; La canalisation des migrants vers les points de passage officiel au niveau des frontières ;

³² Le site de l'aéroport de Kinshasa ([url](#)) précise que la DGDA vérifie notamment à l'arrivée des passagers les biens qu'ils doivent déclarer (objets achetés/hérités à l'étranger, achetés en duty free, devises en espèce d'un montant supérieur à 5.000 US\$ (ou leur équivalent dans une autre devise). Pour de plus amples informations sur la DGDA, cf. DGDA, s.d., [url](#)

³³ L'OCC est une société de contrôle de la qualité, de la quantité et de la conformité des produits sur l'ensemble du territoire de la RDC. Pour en savoir plus, cf. OCC [site web], s.d., [url](#)

³⁴ N.d.l.r. : ONATRA = Office national des transports, RVA= Régie des voies aériennes, SNCC= Société nationale des chemins de fer du Congo

³⁵ DGM, 28/01/2018, [url](#)

³⁶ DGM, 28/01/2018, [url](#)

³⁷ DGM, 28/01/2018, [url](#)

L'appui à tous les autres services en cas des problèmes pour rétablir l'ordre public ;
La recherche des infractions de droit commun »³⁸.

Le rapport publié en 2018 par le département d'Etat américain (United States Department of State, USDOS) sur les droits de l'homme mentionne que la responsabilité des frontières congolaises (sans spécifier l'aéroport de Ndjili) revient non seulement à la DGM et à la police mais également à la garde républicaine sous l'égide de la présidence³⁹.

Par ailleurs, l'officier d'immigration belge en poste à Kinshasa a précisé que les services de l'Agence nationale de renseignements (ANR) pouvaient également être présents (information confirmée début avril 2019 par un conseiller de l'OE)⁴⁰.

5.2. Procédure à l'arrivée

L'officier d'immigration belge en poste à Kinshasa explique dans un courrier électronique en décembre 2017 que les personnes rapatriées de force de Belgique sont confiées à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili/Kinshasa à la DGM à des fins d'identification. Elles subissent éventuellement un second contrôle à l'ANR, mais cela n'est pas systématiquement le cas⁴¹.

Lors du monitoring du dernier vol en provenance de Bruxelles vers Kinshasa le 26 mars 2019, l'officier d'immigration a expliqué le 1^{er} avril 2019 que seuls les services de la DGM avaient procédé à des contrôles, en précisant ceci : « il n'y a pas eu de contrôle ANR et la DGM m'a dit que ce sera ainsi pour tous les retours »⁴².

Le 4 avril 2019, Geert Verbauwheide, conseiller à l'OE, a communiqué par courrier électronique des précisions sur les types de contrôles (contrôle des documents, interrogatoires, etc.) exercés par les autorités congolaises à l'aéroport lors du retour :

« Il s'agit des contrôles pour toutes les personnes de retour (passagers 'ordinaires') mais aussi en particulier pour les personnes rapatriées par les autorités belges. En cas de de [sic] vols de lignes [sic], il n'y a pas d'interrogatoires supplémentaires à l'arrivée de la personne rapatriée. Ceci n'exclut pas que la personne peut être soumise à des interrogatoires si elle est recherchée par les autorités congolaises pour des raisons de nature d'ordre public. En cas de vols spéciaux, il y aura toujours un interrogatoire supplémentaire par les services de renseignements congolais (ANR), après que les services de migration (DGM) ont réceptionné les personnes rapatriées. Ceci dit, sur base des monitorings effectués, nous estimons que cela ne pose aucun risque étant donné que toute personne rapatriée par vol sécurisé est libéré endéans le jour »⁴³.

5.3. Aperçu des problèmes rapportés

Catherine Ramos de l'organisation non gouvernementale britannique Justice First, auteur en 2011 et 2013 des rapports *Unsafe return I* et *Unsafe return II*, a publié début 2019 une mise à jour intitulée *Unsafe return III. Removals to the Democratic Republic of Congo 2015-2019*. Elle décrit des problèmes rencontrés lors de rapatriements de Congolais de Grande Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Catherine Ramos cite dix-sept *case study* de personnes ayant connu des problèmes liés tantôt à des

³⁸ DGM, 28/01/2018, [url](#)

³⁹ USDOS, 13/03/2019., [url](#)

⁴⁰ Smits K., Officier d'immigration de l'OE, courrier électronique, 22/12/2017 ; Verbauwheide G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

⁴¹ Smits K., Officier d'immigration de l'OE, courrier électronique, 22/12/2017

⁴² Smits K., Officier d'immigration de l'OE, courrier électronique, 01/04/2019

⁴³ Verbauwheide G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

documents de voyage non conformes ou absents, tantôt au paiement d'une somme d'argent nécessaire pour quitter l'aéroport de Ndjili. Elle relève plusieurs cas de personnes qui auraient fait l'objet d'interrogatoires, de détentions et de mauvais traitements dont certains en 2017 et 2018⁴⁴.

Catherine Ramos est la seule source qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (en provenance de Grande-Bretagne). Les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes.

Ainsi, le rapport (*ambtsbericht*) des autorités hollandaises publié en décembre 2018 qui évoque spécifiquement le retour de Congolais précise notamment à propos des mineurs :

« Er zijn geen aanwijzingen dat kinderen die zijn teruggekeerd uit het buitenland op straat zijn beland of slecht zijn behandeld door autoriteiten. [...] AMV⁴⁵ers kunnen terugkeren naar familie indien zij hieraan meewerken. Indien de familie dit niet wenst of niet gevonden kan worden dan is de opvang van het opvanghuis Don Bosco (zie paragraaf 2.4.6.) bereid deze AMV'ers op te vangen tot in ieder geval hun achttiende verjaardag. De afgelopen vier jaar zijn er geen AMV'ers vanuit Nederland gedwongen teruggekeerd naar Kinshasa»⁴⁶.

Ce rapport indique également la position du HCR à l'égard des Congolais rapatriés (sans spécification du pays de provenance) :

« Standpunt terugkeer UNHCR Ten aanzien van de mogelijkheid van terugkeer van afgewezen asielzoekers uit de DRC stelt de UNHCR zich op het standpunt dat dit afhankelijk is van de plaats van herkomst en de situatie aldaar op het moment van terugkeer. Het dient, kortom, van geval tot geval te worden bezien. Voor afgewezen asielzoekers zijn er geen formele beletselen of treiterijen van de kant van de overheid, maar de lokale veiligheidssituatie kan uiteraard van grote invloed zijn op de wijze waarop een afgewezen asielzoeker zijn of haar leven kan oppakken.

Terugkeer. Voor zover bekend ondervinden uitgeprocedeerde meerderjarige of minderjarige asielzoekers die zonder een uitreisvisum van het DGM het land zijn uitgereisd bij terugkeer geen problemen met de autoriteiten. Er zijn geen gevallen bekend waarin migranten die (gedwongen) terugkeren bij aankomst door de autoriteiten worden mishandeld. Er zijn geen signalen dat personen die uit het buitenland terugkeren naar hun eigen woongebied vaker gevaar lopen dan andere groepen in de regio's. Het is niet bekend of de Congolezen die uitgezet zijn, doorgereisd zijn naar de regio's waar ze vandaan komen»⁴⁷.

Le rapport du département d'Etat américain publié en mars 2019 consacre un chapitre à la liberté de mouvement dans lequel il est fait allusion aux contrôles aux frontières (de façon générale et pas spécifiquement pour les rapatriements de Congolais de l'étranger vers Ndjili/Kinshasa) :

« The SSF⁴⁸ and RMGs⁴⁹ established barriers and checkpoints on roads and at airports and markets, ostensibly for security reasons, and routinely harassed and extorted money from civilians for supposed violations, sometimes detaining them until they or a relative paid. The government required travelers to submit to control procedures at airports and ports during domestic travel and when entering and leaving towns »⁵⁰.

Interrogé sur d'éventuels problèmes qu'ont pu rencontrer des ressortissants congolais lors des rapatriements organisés par la Belgique par le passé, Geert Verbauwhe de l'OE a répondu en date

⁴⁴ Justice First (Ramos C.) in City of sanctuary, 2019, [url](#)

⁴⁵ AMV = Alleenstaande minderjarige vreemdelingen (Etrangers mineurs non accompagnés)

⁴⁶ Ministerie van buitenlandse zaken, 11/12/2018, [url](#)

⁴⁷ Ministerie van buitenlandse zaken, 11/12/2018, [url](#)

⁴⁸ SSF = state security forces

⁴⁹ RMGs = rebel and militia groups

⁵⁰ USDOS, s.d., [url](#)

du 5 avril 2019 qu'il n'y en avait pas eu. Il a par ailleurs expliqué qu'il n'y avait pas de facteur particulier ayant une incidence sur l'accueil qui leur est réservé à leur arrivée (par exemple la possession d'un type de document de voyage -laissez-passer ou passeport ordinaire-, le dispositif de retour -avec ou sans escorte-, le respect des législations applicables en matière de migration, le fait que la Belgique soit le pays de provenance)⁵¹.

Le dernier rapatriement de Congolais de Bruxelles vers Kinshasa a eu lieu le 26 mars 2019 dans le cadre d'un vol organisé par FRONTEX conjointement avec les pays suivants : Belgique, Allemagne, Suisse, Autriche, Hongrie et Pays-Bas. Ce vol au départ de Bruxelles concernait des ressortissants congolais (sept dont trois en provenance de Belgique) et guinéens⁵². L'annonce de ce rapatriement collectif a été publiée sur le site de l'organisation Getting the Voice Out dès le 24 mars 2019 (le site mentionne également le renvoi via ce vol de ressortissants sénégalais) mais l'organisation ne publie aucune information sur son déroulement et sur l'accueil qui leur a été réservé à Kinshasa⁵³. L'officier d'immigration en charge du monitoring de l'accueil à Ndjili a confirmé qu'il n'y avait eu aucun problème à leur arrivée : « Après avoir passé les formalités de la DGM ils sont rentrés à la maison [...] il n'y a pas eu de contrôle ANR »⁵⁴.

Le Cedoca a par ailleurs contacté quatre associations de droits de l'homme actives en RDC⁵⁵ pour leur demander si depuis le précédent COI Focus (juillet 2018), elles avaient des informations relatives à des problèmes rencontrés par des Congolais rapatriés de Belgique.

Trois des quatre associations contactées ont réagi à la demande d'information et confirmé ne pas avoir enregistré de problèmes lors des rapatriements effectués par les autorités belges :

L'association A a répondu en date du 7 mai 2019 :

« Concernant les informations relatives au rapatriement forcé des personnes congolaises organisé à Bruxelles vers Kinshasa entre juillet 2018 et avril 2019; nous confirmons les informations que vous avez car nous n'avons pas reçu des informations contraires. Nous n'avons pas d'éléments d'informations selon lesquelles des personnes auraient été bloquées ou interpellées à leur retour à Kinshasa [sic] »⁵⁶.

Le 7 mai 2019, l'association B a indiqué « les informations qui sont en votre possession sont exactes. Il n'y a aucun problème »⁵⁷.

Enfin, l'association C a expliqué par courrier électronique daté du 9 mai 2019 : « Nous avons pas encore enregistré le cas des arrestations arbitraires d'une personne ou plusieurs expulsés de la Belgique depuis l'année passée et depuis janvier 2019 jusqu'au mois de mai de cette année [sic] »⁵⁸.

L'OIM indique dans un courrier électronique du 13 mai 2019 : « Jusqu'à présent aucun retourné n'a eu de problème avec les autorités nationales lors de son retour volontaire »⁵⁹.

⁵¹ Verbauwheide G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

⁵² Smits K., Officier d'immigration de l'OE, courriers électroniques, 01/04/2019, 02/04/2019

⁵³ Getting the Voice Out, 24/03/2019, [url](#)

⁵⁴ Smits K., Officier d'immigration de l'OE, courrier électronique, 01/04/2019

⁵⁵ Ces associations ont demandé à ce que leurs noms et leurs coordonnées ne soient pas communiqués. Il s'agit d'associations réputées actives en RDC dans le domaine des droits de l'homme.

⁵⁶ Responsable d'une association A active dans le domaine des droits de l'homme en RDC, courrier électronique, 07/05/2019

⁵⁷ Responsable d'une association B active dans le domaine des droits de l'homme en RDC, courrier électronique, 07/05/2019

⁵⁸ Responsable d'une association C active dans le domaine des droits de l'homme en RDC, courrier électronique, 09/05/2019

⁵⁹ OIM, courrier électronique, 14/05/2019

6. Suivi sur le territoire

6.1. Programmes d'accompagnement

L'OE n'a pas connaissance de programme d'accompagnement spécifique mis en place par les autorités nationales sur le territoire, pour les personnes de retour au pays. Le conseiller de l'OE précise :

« Il existe les programmes de retour volontaire assisté (REAB) qui sont génériques pour toute personne qui veut recevoir un appui un [sic] retour. Dans le cadre du retour forcé, un accompagnement 'special needs' peut être prévu s'il s'agit d'une personne vulnérable. Le programme ERRIN subventionné par l'UE pourrait aussi être utilisé, aussi bien pour les retours volontaires que les retours forcés »⁶⁰.

L'OIM n'a pas non plus connaissance de programmes d'accompagnement spécifique mis en place par les autorités nationales pour les personnes de retour⁶¹.

6.2. Aperçu des problèmes rapportés

Les sources consultées et les associations contactées ne donnent pas d'autres informations que celles mentionnées dans le paragraphe 5.3. au sujet de problèmes qu'auraient pu rencontrer les Congolais rapatriés lors de leur entrée sur le territoire congolais.

⁶⁰ Verbauwheide G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 05/04/2019

⁶¹ OIM, courrier électronique, 14/05/2019

Résumé

La RDC est le troisième plus grand pays de déplacement avec 5,1 millions de personnes, comprenant 4,4 millions de déplacés internes, 620.800 réfugiés et 136.400 demandeurs de protection internationale. La majorité des réfugiés de la RDC ont été accueillis par des pays voisins (Ouganda, Rwanda, Burundi).

A l'heure actuelle, on estime qu'environ 80.000 Congolais vivent en Belgique. Les Congolais viennent en Belgique principalement pour études, motifs familiaux et en raison des conflits qui perdurent en RDC. En 2017 et 2018, la Belgique occupe la troisième position en terme du nombre de demandes de protection internationale introduites dans l'Union européenne par des Congolais, après la France et la Grèce.

La Belgique a mené en RDC (depuis 2006) des campagnes de prévention de l'immigration irrégulière pour décourager les Congolais de migrer et demander la protection internationale en Belgique. Sur le plan politique, les relations entre la Belgique et la RDC ont été assez tendues ces dernières années mais depuis la prestation de serment de Félix Tshisekedi à la présidence début 2019, des signes de décrispation sont constatés avec notamment l'autorisation donnée à Brussels Airlines de reprendre la fréquence de ses vols et la réouverture de la maison Schengen.

En 2006, un protocole d'accord Memorandum of Understanding a été conclu avec la RDC pour faciliter le retour des demandeurs de protection internationale déboutés et des immigrants illégaux. Selon les sources consultées, cet accord fonctionne très bien dans la pratique et des retours volontaires ou forcés sont organisés depuis plusieurs années de Belgique vers la RDC.

A leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, les personnes concernées par un retour forcé à Kinshasa en provenance de Belgique font l'objet d'une identification.

Catherine Ramos, de l'ONG Justice First, est la seule source qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (en provenance de Grande-Bretagne). Les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes.

L'organisation Getting the Voice Out a publié un communiqué lors du dernier rapatriement collectif organisé le 26 mars 2019 par la Belgique vers la RDC mais ne donne aucune information relative à l'accueil des Congolais dans leur pays d'origine.

Le rapport des autorités hollandaises consacre un chapitre sur les rapatriements vers la RDC (sans spécifier le pays de provenance) qui reprend la position du HCR selon laquelle aucun problème n'a été rapporté lors des retours forcés de Congolais en RDC.

Le rapport des autorités américaines précise que des contrôles ont lieu aux postes frontières, durant lesquels les personnes (pas de profil spécifique précisé) peuvent être harcelées ou victimes d'extorsion (voire détenues jusqu'à ce qu'elles paient).

Les autres sources contactées (l'Office des étrangers dont l'officier d'immigration en poste à Kinshasa et le conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur, l'Organisation internationale pour les migrations et trois associations de droits de l'homme actives en RDC) ne signalent pas de problèmes rencontrés par des Congolais rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa durant la période visée soit entre juillet 2018 et mai 2019.

Bibliographie

Contacts directs

Organisation internationale pour les migrations (OIM), courrier électronique, 14/05/2019, iombrussels@iom.int

Responsable d'une association A active dans le domaine des droits de l'homme en RDC, courrier électronique, 07/05/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Responsable d'une association B active dans le domaine des droits de l'homme en RDC, courrier électronique, 07/05/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Responsable d'une association C active dans le domaine des droits de l'homme en RDC, courrier électronique, 09/05/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Smits K., Officier d'immigration de l'Office des étrangers (OE), courriers électroniques, 22/12/2017, 01/04/2019, 02/04/2019, infodesk@ibz.fgov.be

Verbauwhede G., Conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'Office des étrangers (OE), courrier électronique, 05/04/2019, infodesk@ibz.fgov.be

Sources écrites et audiovisuelles

Aéroport de Kinshasa, *Guide douanier du Congo*, s.d., (https://www.aeroport-kinshasa.com/fr/douanes_aeroport_kinshasa.php) [consulté le 11/04/2019]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Retour volontaire*, s.d., <https://www.retourvolontaire.be/fr?lang=2> [consulté le 08/03/2019]

Ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles, *Retour définitif*, s.d., http://www.ambardc.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=148&Itemid=75 [consulté le 11/04/2019]

Ambassade de la République démocratique du Congo à Madrid, *Certificats*, s.d., <http://fr.ambardcmadrid.com/certificats/> [consulté le 11/04/2019]

Centre européen des visas, *Destinations : États représentés*, s.d., <https://www.cev-kin.eu/fr/content/destinations> [consulté le 30/04/2019]

Chambre des représentants de Belgique, *Questions et réponses écrites*, 14/04/2017, <http://www.diekammer.be/QRVA/pdf/54/54K0114.pdf> [consulté le 30/04/2019]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGVS / CGRA) - Cedoca, COI Focus. *République démocratique du Congo. Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015*, 07/2018

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGVS / CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, <https://www.cgpa.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile> [consulté le 08/03/2019]

Congo One, *Plus qu'arrogant, Zacharie Babaswe répond à Modeste Mutinga*, 21/05/2006, <http://congoone.afrikblog.com/archives/2006/05/21/1924904.html> [consulté le 08/03/2019]

Congoactuel, *Rupture des relations diplomatiques entre la RDC et la Belgique : She Okitundu charge Didier Reynders*, 19/04/2018, <http://www.congoactuel.com/rupture-des-relations-diplomatiques-entre-la-rdc-et-la-belgique-she-okitundu-charge-didier-reynders/> [consulté le 30/04/2019]

DigitalCongo, *Le Centre européen des visas opérationnel à Kinshasa*, 07/03/2019, <https://www.digitalcongo.net/article/5c812ff8bd360f000421311e> [consulté le 11/04/2019]

Direction générale des douanes et accises (DGDA), *Présentation de la DGDA*, s.d., <http://www.douane.gouv.cd/blog/aliquam-tincidunt-mauris-eu-risus-3> [consulté le 02/05/2019]

Direction générale de migration (DGM), *Documents de voyage*, 28/01/2018, <http://www.dgm.cd/index.php/documents-de-voyage> [consulté le 11/04/2019]

Direction générale de migration (DGM), *Frontières et Services*, 28/01/2018, <http://www.dgm.cd/index.php/frontieres-et-services/services-habiles-aux-frontieres> [consulté le 02/05/2019]

Direction générale de migration (DGM), *Présentation*, 28/01/2018, <http://www.dgm.cd/index.php/dgm/presentation-de-dgm> [consulté le 02/05/2019]

- Enabel [site web], <https://www.enabel.be/fr> [consulté le 02/05/2019]
- European migration network, *Etude de la migration congolaise*, s.d., <https://emnbelgium.be/fr/publication/etude-de-la-migration-congolaise-centre> [consulté le 02/05/2019]
- Eurostat, *Asylum and first time asylum applicants by citizenship, age and sex Monthly data (rounded)*, 16/05/2019, <http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do> [consulté le 02/05/2019]
- Eurostat, *Asylum quarterly report*, 12/03/2019, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Asylum_quarterly_report [consulté le 02/05/2019]
- Eurostat, *Asylum quarterly report*, 15/06/2017, <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/6049358/7005580/Asylum+Quarterly+Report+Q1+2017.pdf/94c64b2c-39ec-4228-a47f-1877c19070ad> [consulté le 02/05/2019]
- FRONTEX, *Return*, s.d., <https://frontex.europa.eu/operations/return/> et *Frontex operations*, s.d., <https://frontex.europa.eu/faq/frontex-operations/> [consulté le 11/04/2019]
- Getting the Voice Out, *Vol collectif d'expulsion vers la Guinée, la RDC et le Sénégal ce mardi 26/03/2019*, 24/03/2019, <http://www.gettingthevoiceout.org/vol-collectif-dexpulsion-vers-la-guinee-la-rdc-et-le-senegal-ce-mardi-26032019/> [consulté le 30/04/2019]
- Groupe d'étude de démographie appliquée (Université catholique de Louvain, UCL), Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Schoonvaere Q.), *Etude de la migration congolaise, et de son impact sur la présence congolaise en Belgique*, 2010, https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/migration_congolaise_en_belgique.pdf [consulté le 11/04/2019]
- Jeune Afrique, *RDC : une Histoire Belge*, 16/11/2017, <https://www.jeuneafrique.com/maq/489636/politique/rdc-une-histoire-belge/> [consulté le 30/04/2019]
- Journal officiel de la République démocratique du Congo, *Constitution de la République démocratique du Congo*, 18/02/2006, http://www.ambardc.eu/images/stories/congotheque/Constitution_2006.pdf [consulté le 11/04/2019]
- Justice et Paix, *Les causes profondes de migration : l'exemple de la RD Congo*, 02/2019, http://www.justicepaix.be/IMG/pdf/2019_analyse_les_causes_profondes_de_la_migration_-_l_exemple_de_la_rdcongo.pdf [consulté le 11/04/2019]
- Justice First (Ramos C.) in City of sanctuary, *Unsafe return III. Removals to the Democratic Republic of Congo 2015-2019*, 2019, <https://cityofsanctuary.org/wp-content/uploads/2019/05/Unsafe-Return-III-Removals-to-the-Democratic-Republic-of-the-Congo-2015-to-2019-Catherine-Ramos.pdf> [consulté le 11/04/2019]
- L'écho, *Signes de détente entre Bruxelles et Kinshasa*, 22/02/2019, <https://www.lecho.be/dossier/rdc/signes-de-detente-entre-bruxelles-et-kinshasa/10100695.html> [consulté le 11/04/2019]
- Le Potentiel via AllAfrica, *Congo-Kinshasa: Mme Katarina Smits : « La société congolaise tient sur les femmes; si elles n'étaient pas là, la situation serait pire en RDC »*, 19/07/2006, <https://fr.allafrica.com/stories/200607181110.html> [consulté le 11/04/2019]
- Le Vif, *La Belgique et le Congo veulent travailler à une "désescalade" de leurs relations*, 28/09/2018, <https://www.levif.be/actualite/international/la-belgique-et-le-congo-veulent-travailler-a-une-desescalade-de-leurs-relations/article-normal-1033349.html> [consulté le 11/04/2019]
- Mémoire online (Kandolo On'Ufuku wa Kandolo P. F.), *De L'exercice des droits et libertes individuels et collectifs comme garantie d'une bonne gouvernance en afrique noire : cas de la république démocratique du congo*, 2005, https://www.memoireonline.com/02/07/362/m_exercice-droits-libertes-individuelles-collectif-gouvernance-afrique-noire-rdc38.html [consulté le 11/04/2019]
- Ministerie van buitenlandse zaken, *Algemeen ambtsbericht Democratische Republiek Congo*, 11/12/2018, <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2018/12/11/algemeen-ambtsbericht-democratische-republiek-congo-van-december-2018/AAB+DRC+december+2018.def.pdf> [consulté le 30/04/2019]
- Metro, *Le parcours du combattant des Congolais pour rejoindre l'espace Schengen*, 08/02/2018, <https://fr.metrotime.be/2018/02/08/actualite/parcours-combattant-congolais-rejoindre-lespace-shengen/> [consulté le 30/04/2019]
- Office congolais de contrôle, *Historique*, s.d., <http://occ.cd/historique-2/> [consulté le 11/04/2019]
- Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Global trends, Forces displacement in 2017*, s.d., <https://www.unhcr.org/5b27be547.pdf> [consulté le 08/03/2019]

Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Migration en Afrique de l'Ouest et Centrale. Aperçu régional 2009, 2011*, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mpafricaregionaloverview_6march2012_0.pdf [consulté le 30/04/2019]

Pécoud A., *Campagnes d'information et contrôle de l'immigration irrégulière*, s.d., https://www.reseau-terra.eu/IMG/doc/PECOUD_terra.doc [consulté le 02/05/2019]

Times.cd, *RDC: Brussels Airlines reprend ses fréquences entre Kinshasa et Bruxelles*, 02/2019, <http://times.cd/2019/02/22/rdc-brussels-airlines-reprend-ses-frequences-entre-kinshasa-et-bruxelles/> [consulté le 02/05/2019]

United States Department of State (USDOS), *2018 Country Reports on Human Rights Practices: Democratic Republic of the Congo*, 13/03/2019, , <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/democratic-republic-of-the-congo/> [consulté le 11/04/2019]

Université de Lubumbashi (Tshibambe G. N., Kabunda G. M.) via International Migration Institute (IMI), *La dynamique migratoire en RDC: morphologie, logique et incidences à Lubumbashi. Rapport final pour le projet financé par le MacArthur Foundation: "Perspectives Africaines sur la Mobilité Humaine"*, 08/2010, https://www.imi-n.org/files/completed-projects/drc_2011-report_fr.pdf [consulté le 02/05/2019]

Sources consultées

Sites web : Myria, Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers via Myria